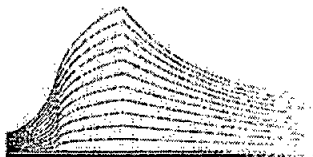


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. 1052 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 371
Date du prononcé
03 février 2016
Numéro du rôle
2014/AB/378

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

Cour du Travail

09 FEV. 2016

Bruxelles de Bruxelles

COVER 01-00000375146-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

K

00,

partie appelante,

représentée par Maître PIRET Etienne, avocat à 1000 BRUXELLES,

contre

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,

Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,

représentée par Maître TITI S. loco Maître LOVENIERS Marc, avocat à 1200 BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 18 mars 2014 et sa notification, le 25 mars 2014,

Vu la requête d'appel du 14 avril 2014,

PAGE 01-00000375146-0002-0009-01-01-4



Vu l'ordonnance du 17 juin 2014 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées pour l'ONEm, le 6 octobre 2015,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur K , le 13 novembre 2015,

Entendu à l'audience du 6 janvier 2016, les conseils des parties, ainsi que Madame G. COLOT, Avocat général, en son avis auquel le conseil de Monsieur K a répliqué oralement, le conseil de l'ONEm renonçant à son droit de réplique.

* * *

1. LES FAITS, LA DECISION LITIGIEUSE ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Par décision du 07.07.2005, le médecin-conseil de l'Institut National d'Assurances Maladie-Invalidité ("INAMI") décide de mettre fin à l'incapacité de travail de Monsieur K avec effet au 18.07.2005.

Monsieur K forme un recours contre la décision de l'INAMI devant le tribunal du travail de Bruxelles.

Pendant le temps de la procédure, Monsieur K perçoit des allocations de chômage provisoires sur la base de l'article 62, §2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, rédigé comme suit:

Le travailleur considéré comme apte en application de la législation relative à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et qui conteste cette décision devant les juridictions compétentes, peut bénéficier des allocations à titre provisoire.

S'il obtient gain de cause, l'organisme assureur rembourse à l'Office le montant des allocations payées entre-temps au travailleur à concurrence de la somme des arriérés d'indemnités d'assurance maladie-invalidité auxquelles l'intéressé a droit, le solde étant récupéré par l'Office.

Par arrêt du 07.06.2012, la cour du travail de Bruxelles met à néant la décision de l'INAMI et reconnaît que Monsieur K est en incapacité de travail du 18.07.2005 au 03.06.2009.



2. Par courrier portant la date du 24.03.2013, l'Office National de l'Emploi ("ONEm") notifie à Monsieur K sa décision de:

- l'exclure du droit aux allocations de chômage pour la période couverte par les indemnités d'assurance maladie-invalidité, soit du 18.07.2005 au 30.06.2009;
- récupérer les allocations perçues pendant la même période.

Le même jour, l'ONEm notifie le montant à récupérer, soit 48.480,62 €.

L'ONEm fait application notamment des articles 60, 62, 169 et 170 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

D'autre part, l'ONEm demande à la mutualité de Monsieur K de lui rembourser le montant des allocations, toujours pour la même période, dans les limites des indemnités payées dans le secteur de l'assurance maladie-invalidité. Le 11.03.2013, la mutualité rembourse l'ONEm à concurrence de 42.657,64 €.

En conséquence, l'ONEm réduit sa demande de remboursement par Monsieur K au solde, soit 48.480,62 € - 42.657,64 € = 5.912,98 €.

3. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 03.06.2013, Monsieur K conteste la décision décrite ci-dessus.

Il demande de la mettre à néant.

4. Par jugement du 18.03.2014, le tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande de Monsieur K non fondée.

II. LE LITIGE EN APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 14.04.2014, Monsieur K interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles.

Il demande à la Cour de mettre à néant le jugement dont appel et de dire pour droit que la différence entre le montant des allocations de chômage provisoires et le montant des indemnités d'assurance maladie-invalidité, soit, 5.912,98 €, ne peut être récupérée à sa charge.

Monsieur K invoque une instruction de l'ONEm à ses services ainsi que l'article 169, alinéa 5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

A titre tout à fait subsidiaire, Monsieur K sollicite l'octroi de termes et délais.



L'ONEm demande de confirmer le jugement.

III. POSITION DE LA COUR

A. Recevabilité de l'appel

L'ONEm s'interroge sur la recevabilité de l'appel, dans la mesure où le premier juge constate que:

A l'audience, Monsieur K précise qu'il ne conteste pas la demande de remboursement du solde restant dû mais demande des termes et délais les plus larges possibles.

La Cour relève que toute partie est libre de modifier sa position et ses moyens à l'occasion d'une procédure d'appel, sauf à se mettre en contradiction avec un aveu judiciaire antérieur. L'aveu judiciaire, instauré par l'article 1356 du Code civil, ne peut cependant jamais porter que sur un fait et non sur l'application d'une règle de droit.

L'absence de contestation de la demande devant le tribunal procède, en la cause, d'une interprétation juridique des règles relatives au remboursement de l'indu. Elle ne peut être interprétée comme un aveu ou une renonciation à un droit.

Il en est d'autant plus ainsi que la réglementation en matière de chômage est d'ordre public.

L'appel est recevable.

B. Au fond

1. La Cour relève que, lorsqu'il a perçu des allocations de chômage pendant la période litigieuse, Monsieur K ne percevait pas des allocations indues. Celles-ci étaient dues en vertu de la réglementation, plus précisément en application de l'article 62, §2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dont le texte est repris ci-dessus.

En revanche, une partie de ces allocations est devenue indue à partir du moment où un droit aux indemnités d'assurance maladie-invalidité lui a été définitivement reconnu, soit à partir de la date du prononcé de l'arrêt de la cour du travail, le 07.06.2012.

2. Pour éviter que le chômeur de bonne foi ne se trouve dans l'obligation d'effectuer des remboursements lorsque, situation relativement rare, les indemnités de maladie-invalidité sont inférieures aux allocations de chômage, l'ONEm a pris l'instruction n°60798A qui prévoit la limitation de la récupération des allocations au montant



effectivement octroyé par la mutualité.

Cette instruction soumet la renonciation à la récupération à quatre conditions:

1. Le tribunal compétent a déclaré que le recours de l'intéressé contre la décision d'aptitude était fondé;
 2. Le travailleur a immédiatement communiqué la décision judiciaire au bureau de chômage. Cette obligation incombe au travailleur concerné. Il doit veiller à ce que la décision judiciaire soit communiquée à temps à l'ONEm. Cette deuxième condition est considérée comme remplie lorsqu'une copie de la décision judiciaire parvient au bureau de chômage au plus tard le dernier jour du mois calendrier qui suit celui au cours duquel la décision judiciaire a été prononcée. Ce délai correspond au délai prévu à l'article 92, § 3, al. 1^{er}, de l'A.M. du 26 novembre 1991 pour l'introduction d'un événement modificatif qui se produit pendant le chômage;
 3. Le travailleur n'est pas responsable de l'indu; en d'autres termes, le travailleur n'est pas responsable de ce que le montant des arriérés d'indemnités de maladie-invalidité soit inférieur au montant des allocations de chômage provisoires dont il a bénéficié durant la période considérée;
 4. Le travailleur n'a pas laissé se prolonger la procédure judiciaire plus que nécessaire¹.
3. En la cause, il n'est pas contesté que les conditions 1, 3 et 4 sont remplies. L'ONEm reproche cependant à Monsieur K de n'avoir pas immédiatement communiqué l'arrêt de la cour du travail à son bureau du chômage.

A cet égard, la Cour relève que la décision judiciaire ne doit pas obligatoirement être transmise dans le délai d'un mois suivant son prononcé mais que, si c'est le cas, la condition est censée remplie. Si la décision n'est pas transmise dans le délai évoqué, l'ONEm peut encore apprécier, au cas par cas, la célérité avec laquelle le chômeur a averti le bureau de chômage. Ce pouvoir d'appréciation est dès lors également conféré aux juridictions du travail.

La Cour observe que le point 2 de l'instruction vise essentiellement à éviter que, suite à une décision favorable des juridictions du travail dans le litige d'assurance maladie-invalidité, le chômeur ne cumule les indemnités de maladie avec les allocations de chômage.

Tel n'est pas le cas dans le présent litige. Monsieur K n'a jamais perçu directement les indemnités de maladie-invalidité. Suite à l'arrêt de la cour du travail du 07.06.2012, les indemnités ont été directement versées, par la mutualité à l'ONEm dans un délai raisonnable.

¹ Conclusions de l'ONEm, p. 6, point 11



La Cour est donc d'avis que le point 2 de l'instruction de l'ONEm 60798A a été respecté en la cause et qu'il y a lieu de faire application de cette instruction. L'indu ne doit pas être remboursé par Monsieur K

4. A supposer même que l'on puisse considérer que les conditions de l'instruction 60798A ne soient pas observées, la Cour estime qu'il y a lieu de faire application de l'article 169, alinéa 5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, rédigé comme suit:

Par dérogation aux alinéas précédents, le montant de la récupération peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit [...].

L'ONEm ne conteste pas que cette disposition est applicable en cas de cumul entre des allocations de chômage et des indemnités de maladie-invalidité. Il soutient uniquement que Monsieur K n'était pas de bonne foi.

La Cour ne partage pas ce point de vue. Il y a en effet lieu de rappeler que Monsieur K a non seulement perçu de bonne foi les allocations de chômage mais qu'il les a perçues en toute légalité. Le fait qu'il ait omis d'avertir immédiatement l'ONEm du résultat de sa procédure contre l'INAMI ne permet pas de déduire l'existence d'une mauvaise foi dans son chef dans la mesure où il n'a jamais perçu deux fois des indemnités ou des allocations pour la même période.

En application de l'article 169, alinéa 5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, il n'y a pas lieu de rembourser les allocations indues qui dépasse le montant des indemnités d'assurance maladie-invalidité.

5. En conclusion, que ce soit sur la base de l'Instruction 60798A (point 3, ci-dessus) ou sur la base de l'article 169, alinéa 5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (point 4 ci-dessus), la demande de récupération de l'indu à concurrence de 5.912,98 € n'est pas fondée.

La décision de l'ONEm doit être réformée à cet égard.

6. Les dépens doivent être mis à charge de l'ONEm. Ils sont limités à l'indemnité de procédure prévue à l'article de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire.



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis oral de Madame G. COLOT, avocat général, auquel le conseil de Monsieur K a répliqué oralement, le conseil de l'ONEm renonçant à son droit de réplique;

Dit l'appel de Monsieur K fondé;

Réformant le jugement dont appel;

Confirme la décision de l'ONEm du 24.03.2013 en ce qu'elle exclut Monsieur K du droit aux allocations de chômage pour la période couverte par les indemnités d'assurance maladie-invalidité, soit du 18.07.2005 au 30.06.2009;

Annule cette décision en ce qu'elle ordonne la récupération des allocations indues pour le montant qui dépasse le montant des indemnités de maladie-invalidité dues à Monsieur K pour la même période, soit pour la somme de 5.912,98 €;

Condamne l'ONEm à payer à Monsieur K les frais et dépens des procédures d'instance et d'appel, liquidés comme suit:

- indemnité de procédure tribunal du travail: 240,50 €
- indemnité de procédure cour du travail: 320,65 €



Ainsi arrêté par :

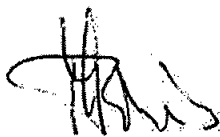
Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,

Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,

Alain GERILS, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Michaël POWIS DE TENBOSSCHE,



Alain GERILS,



Alice DE CLERCK,



Jean-Marie QUAIRIAT,

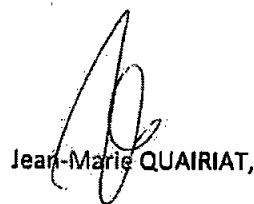
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 03 février 2016, où étaient présents :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-Marie QUAIRIAT,

